

Conformité  
avec le Code

Réforme de la  
législation

Application  
effective

Agir pour le  
bien public

## Contexte

L'objectif primordial de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) est d'améliorer la santé et le bien-être des animaux dans le monde, indépendamment des pratiques culturelles ou de la situation économique de ses Pays membres. Pour atteindre cet objectif, l'OIE a créé un ensemble d'outils et de programmes destinés à aider ses Pays membres à renforcer leurs Services vétérinaires (SV). Cet ensemble d'outils et de programmes est connu sous le nom de Processus PVS de l'OIE, « PVS » signifiant « performances des Services vétérinaires » (en anglais). Les différentes composantes du Processus PVS permettent aux Pays membres d'être mieux à même de mettre en œuvre les normes internationales de l'OIE qu'ils ont adoptées.

Le Programme d'appui à la législation vétérinaire (PALV), mis en place en 2008 pour aider les Pays membres à identifier et à répondre à leurs besoins en vue d'une législation vétérinaire complète et moderne, est l'une des composantes du Processus PVS. En effet, dans de nombreux pays, la législation vétérinaire est obsolète et inadéquate pour faire face aux défis actuels et futurs tels que la demande mondiale croissante d'aliments d'origine animale, la participation accrue au commerce mondial, la tendance changeante des maladies due au changement climatique, l'émergence de maladies pouvant se propager rapidement au-delà des frontières internationales, et les risques accrus de bioterrorisme.

La législation vétérinaire est un élément essentiel de l'infrastructure nationale – en fournissant les pouvoirs et l'autorité nécessaires aux SV afin qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions essentielles dans le domaine vétérinaire, l'objectif étant de garantir la sécurité publique et de promouvoir le bien public. Parmi ces fonctions : la surveillance épidémiologique ; la détection précoce et la déclaration des maladies animales et zoonotiques ; la réponse rapide aux maladies animales et aux situations d'urgence liées à la sécurité sanitaire des aliments, mais aussi leur prévention et leur contrôle ; la sécurité sanitaire des produits animaux ; le bien-être des animaux ; et la certification des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation.

<sup>1</sup> L'OIE définit le **domaine vétérinaire** comme « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé et du bien-être de l'homme, notamment par le biais de la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires »

## Objectifs du PALV

Le PALV se présente en deux étapes. Il débute avec la **mission d'identification de la législation vétérinaire**, qui vise à obtenir une vision détaillée de la situation de la législation vétérinaire dans le pays. Si les experts qui conduisent cette mission initiale jugent que le pays dispose d'une volonté politique et de ressources humaines et financières suffisantes (facteurs essentiels de succès), le PALV peut ensuite se poursuivre avec un **Accord pour la législation vétérinaire**, en vue de pallier aux insuffisances de la législation vétérinaire nationale.

### Objectifs de la MISSION D'IDENTIFICATION DE LA LEGISLATION VETERINAIRE :

- sensibiliser aux éléments essentiels de l'élaboration de textes juridiques aboutissant à une législation vétérinaire de qualité, et à l'importance de cette qualité pour un fonctionnement efficace des SV ;
- évaluer la conformité de la législation vétérinaire des Pays membres avec le Chapitre 3.4. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* de l'OIE ;
- s'assurer que les ressources humaines, financières et organisationnelles du Pays membre permettent la formulation d'une législation vétérinaire de qualité élevée ;
- identifier ou soutenir l'élaboration des priorités nationales en matière de législation vétérinaire ;
- élaborer des recommandations pour la modernisation de la législation vétérinaire du Pays membre.

### Objectifs de l'ACCORD POUR LA LEGISLATION VETERINAIRE :

- fixer des objectifs spécifiques à la réforme/modernisation de la législation, en fonction des besoins prioritaires du Pays membre et de ses objectifs stratégiques ;
- renforcer les compétences pertinentes et promouvoir la collaboration entre les rédacteurs techniques et juridiques, en mettant l'accent sur le renforcement de la capacité du Pays membre à élaborer et appliquer une législation vétérinaire de qualité satisfaisante ; et
- appuyer l'élaboration de nouvelles lois et réglementations spécifiques, conformes aux besoins prioritaires et objectifs stratégiques du Pays membre.



# Structure du PALV

## ETAPE 1 : La mission d'identification de la législation vétérinaire

La participation au PALV est volontaire. Tout Pays membre de l'OIE ayant accueilli une mission d'évaluation PVS peut demander une mission d'identification de la législation vétérinaire. En réponse à une demande du Délégué du pays, l'OIE propose une équipe d'experts et des dates pour une mission de 5 jours (un vétérinaire et un juriste au minimum). Une fois la proposition acceptée et afin de préparer la mission, le chef de l'équipe d'experts contacte le Délégué pour collecter de premières informations sur les procédures législatives et la législation vétérinaire en vigueur dans le pays. À cette fin, il est demandé au Délégué et à ses collègues de remplir et de renvoyer au Chef d'équipe un Questionnaire en deux parties, accompagné de la Constitution du pays ainsi que des principaux textes de législation vétérinaire.

Au cours de la mission, l'équipe de l'OIE rencontre le Délégué, son personnel technique, ses conseillers juridiques, ainsi que des représentants des Autorités compétentes pour le domaine vétérinaire (l'Autorité vétérinaire n'étant pas forcément la seule Autorité compétente). La législation relevant de décisions politiques, il est vivement apprécié que le ministre responsable des SV assiste à la réunion de clôture de la mission, au cours de laquelle les premières recommandations de l'équipe de l'OIE sont présentées et discutées.

Après la mission, l'équipe de l'OIE prépare un rapport préliminaire qui est soumis au Délégué pour examen et commentaires, puis finalisé par l'équipe de l'OIE sur la base de ces commentaires et à nouveau soumis au Délégué pour validation. Le rapport analyse la législation existante et présente des recommandations pour la réforme de la législation. Il évalue également la capacité du pays à entreprendre dans le futur des travaux sur la législation, évaluation sur laquelle l'OIE se base pour s'engager ou non dans un Accord pour la législation vétérinaire.



Mission d'identification de la législation vétérinaire au Myanmar (mars 2018)

(Photo de C. Loi)

## ETAPE 2 : L'Accord pour la législation vétérinaire

Sur la base des recommandations formulées dans le rapport de la mission d'identification, un pays peut envisager de réformer sa législation, que ce soit en modifiant la législation existante ou en élaborant une nouvelle législation. Il peut le faire indépendamment de l'OIE, ou en demandant une assistance supplémentaire de l'OIE sous la forme d'un Accord pour la législation vétérinaire. L'OIE se réserve le droit de répondre favorablement à cette demande ou non, sur la base des recommandations des experts de la mission d'identification de l'OIE sur la capacité du pays à entreprendre des travaux sur la législation.

Un Accord comprend deux phases :

- **La phase préparatoire (phase 1 - jusqu'à 6 mois - expertise à distance - possible mission de 5 jours) :** préalable indispensable à la signature de l'Accord, la phase préparatoire vise à évaluer plus avant la faisabilité du projet – à savoir, si le pays est en mesure de mener à bien la réforme législative souhaitée. Cette phase vise également à établir un groupe de travail et un programme de travail (objectifs et indicateurs de suivi). Au terme de cette phase 1, l'expert de l'OIE rédige un rapport et recommande ou non au Directeur/à la Directrice général(e) de l'OIE d'entreprendre la phase 2.
- **La phase de mise en œuvre de l'Accord en tant que tel (phase 2 - un an renouvelable - expertise à distance - jusqu'à 2 missions) :** si la phase préparatoire est concluante, l'Accord est signé entre le Directeur/la Directrice général(e) de l'OIE et le/la ministre responsable des SV. Le groupe de travail collabore alors avec l'expert de l'OIE pour la mise en œuvre du programme de travail. Le rôle de l'expert n'est pas de rédiger la nouvelle législation mais d'apporter son avis et ses conseils : en effet, un objectif transversal de l'Accord est le transfert de méthodologie au pays pour l'élaboration d'une législation de qualité. Il est attendu que l'Accord atteigne, au cours de l'année, les objectifs fixés. Toutefois, si des progrès satisfaisants sont réalisés mais que les travaux ne sont pas terminés à la fin de l'année, l'Accord peut être prolongé d'une année par échange de lettres entre l'OIE et le pays.

### CONTACTS :

**Pour plus d'informations sur le PALV ou pour participer, contacter :**

**Mme Camille Loi**, Chargée de mission, PALV, [c.loi@oie.int](mailto:c.loi@oie.int)

**Dr David Sherman**, Chargé de mission, Coordinateur du PALV, [d.sherman@oie.int](mailto:d.sherman@oie.int)